

CONDITIONS CONTRACTUELLES GENERALES AGO CONSTRUCT SA

1. INTRODUCTION

1.1 Sauf accord écrit contraire, tout offre et tout contrat avec AGO CONSTRUCT SA est régi par les présentes Conditions contractuelles, qui se composent en partie des conditions générales et en partie par des conditions spécifiques au travail intérimaire ou à la sélection, qui font toutes partie intégrante du contrat et qui sont prioritaires de plein droit sur les conditions d'achat ou autres du Client.

1.2 Toute dérogation ou modification par rapport à ces conditions ne peut être invoquée à l'encontre d'AGO CONSTRUCT SA que si celle-ci a donné son accord par écrit. Les présentes conditions s'appliquent donc telles quelles et dans leur totalité à toute prestation de services dans le cadre de laquelle le Client a demandé ou proposé une dérogation ou une modification qui n'a pas été acceptée expressément et par écrit par AGO CONSTRUCT SA.

2. CONDITIONS CONTRACTUELLES GENERALES

2.1 Définitions

2.1.1 Préposé : toute personne physique ou morale à qui AGO CONSTRUCT SA fait appel pour l'exécution du contrat avec le Client, quelle que soit la relation juridique, y compris, à titre non limitatif, les collaborateurs, les consultants indépendants et les sous-traitants.

2.1.2 Contrat : la coopération concrète entre parties comme en témoignent un contrat écrit, une offre acceptée, des conditions générales et/ou particulières, etc.

2.1.3 Services : tous les services fournis par AGO CONSTRUCT SA, y compris, à titre non limitatif, l'organisation du travail intérimaire (recherche de missions, recrutement et sélection d'intérimaires, ...), recrutement et sélection, payrolling et formation.

2.1.4 Client : toute personne (morale) qui fait appel aux Services d'AGO CONSTRUCT SA et/ou qui achète ses Services.

2.2 Correspondance et délais

2.2.1 Pour l'exécution du Contrat, par 'par écrit' il faut entendre tout médium permettant de matérialiser le contenu de la communication sur un support durable, y compris, à titre non limitatif, les documents papier et e-mail.

2.2.2 Si une clause ou partie de clause des présentes conditions générales ou du contrat s'avérait nulle ou était annulée, les autres clauses et conditions resteraient, quant à elles, valides et contraignantes dans leur totalité. Dans ce cas, AGO CONSTRUCT SA et le Client la remplaceront de commun accord par une clause correspondant autant que possible au but et à l'objet de la clause nulle ou annulée.

2.2.3 AGO CONSTRUCT SA considère que toute correspondance par laquelle le Client fait prévaloir une ou plusieurs clauses des conditions générales doit être adressée au siège social des parties, sous peine de nullité. Si le Client adresse une correspondance de ce genre à AGO CONSTRUCT SA par courrier normal ou recommandé à la poste, il adressera chaque fois une copie par e-mail (info@ago.jobs) à AGO CONSTRUCT SA. Toute correspondance par courrier normal ou recommandé envoyée sans copie sera censée n'avoir jamais été réceptionnée par AGO CONSTRUCT SA.

2.2.4 Sans préjudice de ce qui précède, toute correspondance par courrier normal ou recommandé est censée avoir été reçue le troisième jour ouvrable après le jour de son envoi. Pour l'exécution des obligations des parties, toute correspondance reçue par e-mail par AGO CONSTRUCT SA avant 16h00 sera censée avoir été reçue au moment de la réception mentionnée sur l'envoi. Pour l'exécution des obligations des parties, toute correspondance reçue par e-mail ou par AGO CONSTRUCT SA après 16h00, un samedi, dimanche ou jour férié, sera censée avoir été reçue le jour ouvrable qui suit à 9h00.

2.2.5 Si, lors de l'exécution du Contrat entre le Client et AGO CONSTRUCT SA, une obligation doit être effectuée un samedi, dimanche ou jour férié, ladite obligation sera effectuée en temps opportun le jour ouvrable qui suit. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable. Il en va de même pour l'échéance de délais découlant du Contrat.

2.3 Offres et fixation des prix

2.3.1 Tous les calculs de prix, offres et autres propositions d'AGO CONSTRUCT SA ont un caractère purement indicatif et ne sont pas contraignants, à moins qu'AGO CONSTRUCT SA n'indique par écrit qu'il en va autrement.

2.3.2 Le Client est responsable de la correction et de la complétude des informations transmises par ses soins à AGO CONSTRUCT SA et nécessaires au calcul de prix. Le Client veillera toujours à ce que les exigences auxquelles les prestations d'AGO CONSTRUCT SA doivent satisfaire soient décrites de manière correcte, précise et complète.

2.3.3 Toutes les offres d'AGO CONSTRUCT SA pour la prestation de certains Services sont toujours établies en régie, sauf accord écrit et exprès entre les parties stipulant qu'un ou plusieurs de ces Services sont effectués à prix fixe.

2.4 Prix et paiement

2.4.1 Tous les prix s'entendent hors TVA et autres impôts ou prélèvements éventuels. Sauf accord contraire, tous les prix sont toujours en euros et le Client doit effectuer tous les paiements en euros également.

2.4.2 Si le Client est constitué de plusieurs personnes physiques et/ou morales, celles-ci sont tenues solidiairement au paiement des sommes dues. Cette obligation s'applique également aux sociétés énumérées à (aux) annexe(s) de l'accord de coopération entre le Client et AGO CONSTRUCT SA.

2.4.3 Toutes les factures sont payables au siège social d'AGO CONSTRUCT SA. Sauf accord écrit contraire, le paiement doit être effectué au comptant, sans remise et en euros. Tous les frais de paiement sont à la charge du Client. Le paiement par virement, lettre de change ou tout autre moyen ne peut pas être considéré comme une renonciation à cette disposition et n'implique aucune novation.

2.4.4 Si, conformément à l'accord de coopération ou à un autre motif, une note de crédit doit être accordée au Client, celle-ci ne sera accordée au Client que dans la mesure où toutes ses factures échues ont été payées. Si cette note de crédit concerne une remise, la note de crédit n'est accordée que si le montant de la remise dépasse 50 €.

2.4.5 Toutes les plaintes ou remarques concernant une facture doivent être soumises dans les 5 jours après la date de facturation par courrier recommandé et motivé, sous peine de nullité.

2.4.6 Si le Client ne paie pas les sommes dues, ou ne les paie pas en temps voulu, il sera redevable sans mise en demeure d'un intérêt pour manquement de 12% par an sur le solde restant dû. En outre, le Client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire sur la somme intégrale restant due au principal, à concurrence de 12% (avec un minimum de € 125,00), même en cas d'obtention d'un sursis et sans préjudice du droit d'AGO CONSTRUCT SA d'exiger des dommages et intérêts pour les autres dommages, le cas échéant.

2.4.7 Si la confiance d'AGO CONSTRUCT SA envers la solvabilité du Client est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du Client, un avis négatif d'une agence de notation et/ou des événements manifestes remettant en question et/ou rendant impossible la confiance dans la bonne exécution des engagements pris par le Client, AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit de suspendre tout ou partie de la commande et d'exiger du Client des garanties adéquates et/ou un paiement au comptant. Si le Client refuse de se plier à ces exigences, AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande. Dans ce cas, le Client est tenu au paiement de dommages et intérêts tels que déterminés dans ces conditions générales.

2.4.8 Si des délais ou des accords de paiement ont été convenus avec le Client qui dérogent aux art. 2.4.3 à 2.4.5, ceux-ci sont irrévocablement annulés dès lors qu'un seul délai de paiement a été dépassé. Sans préjudice des possibilités prévues entre autres à l'art. 2.4.6, le Client revient dans ce cas au règlement général fixé dans les articles 2.4.3 à 2.4.5 inclus.

2.4.9 Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable et ils seront imputés en priorité aux frais judiciaires éventuels, puis aux intérêts échus, puis aux dommages et intérêts et enfin au principal. Le non-paiement à échéance d'une seule facture rend le solde restant dû de toutes les autres factures, même non échues, exigible immédiatement et de plein droit. Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture rend immédiatement exigible de plein droit le solde dû de toutes les autres factures, même celles non encore échues. Ces factures restent payables à partir de ce moment, indépendamment de leurs dates d'échéance respectives, après paiement des factures déjà échues.

2.4.10 La possibilité pour le Client de suspendre ses obligations de paiement (exception de non-exécution ou exceptio non adimpleti contractus) est explicitement exclue, de même que la possibilité pour le Client de procéder à une compensation des sommes dues mutuellement. Les paiements effectués par un Client, y compris mais sans s'y limiter les acomptes, peuvent être compensés par AGO CONSTRUCT SA avec d'autres créances ouvertes ou futures sur ce Client, pour autant que ces créances découlent d'une relation contractuelle plus large entre les parties.

2.4.11 Toutes les taux et frais seront unilatéralement augmentés par AGO CONSTRUCT SA en cas d'augmentation des cotisations patronales directes ou indirectes, de modifications légales ou réglementaires ayant un impact sur le coût réel, ainsi que de tous les autres facteurs possibles déterminant le coût salarial réel, ainsi qu'une augmentation des frais de fonctionnement de AGO CONSTRUCT SA. Ils seront ajustés chaque année, en tout cas, par l'application de l'indexation selon l'indice général des prix à la consommation (référence: indice du mois d'octobre). Si, pour la détermination des coefficients/tarifs ou l'attribution de notes de crédit, certaines subventions (de formation), exonérations de précompte professionnel ou autres réductions et aides sont prises en compte, et que celles-ci ne sont pas ultérieurement acquises (entiièrement) par AGO CONSTRUCT SA, doivent être remboursées (en partie) par AGO CONSTRUCT SA, AGO CONSTRUCT SA facturera des montants non acquis ou remboursés en supplément à l'utilisateur ou corrigera les notes de crédit déjà attribuées à l'utilisateur à cet effet.

2.4.12 Une dérogation par rapport aux prix convenus est également possible dans les cas suivants, énumérés de manière non exhaustive : (1) si certains faits qui ont été communiqués par le client semblent ne pas correspondre à la réalité, (2) en cas d'erreurs matérielles, erreurs de calcul ou fautes d'orthographe dans le calcul de prix d'AGO CONSTRUCT SA, et (3) en cas de travaux supplémentaires ou de modifications à la mission initiale.

2.4.13 Tous les acomptes versés par un Client sont définitivement acquis par AGO CONSTRUCT SA et ne sont pas remboursés en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, de liquidation ou de cessation des activités du Client.

2.5 Confidentialité

2.5.1 Les parties veilleront à ce que les informations, réputées ou supposées confidentielles, qu'elles ont reçues de l'autre partie, restent secrètes.

2.5.2 Il est interdit au Client de communiquer à des tiers le(s) contrat(s) conclu(s) avec l'entreprise de travail intérimaire et qui comprend (comprennent) entre autres les tarifs, sauf avec l'autorisation écrite d'AGO CONSTRUCT SA.

2.5.3 Dans la relation avec les Préposés impliqués par l'exécution du Contrat, les parties concluront les accords contractuels nécessaires pour que ces Préposés soient liés par la même obligation de confidentialité.

2.5.4 La partie qui reçoit des données confidentielles ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. Les données seront en tout cas considérées comme confidentielles si elles ont été désignées comme telles par une des parties.

2.5.5 A l'échéance de tous les Contrats conclus entre les Parties, celles-ci détruiront tous les documents et les dossiers concernant les Produits livrés et qui contiennent des données confidentielles.

2.6 Délais de livraison

2.6.1 Toutes les dates (de livraison) communiquées ou convenues par AGO CONSTRUCT SA sont déterminées sur base de données qui lui étaient connues au moment de la conclusion du contrat. Les dates (de livraison) intermédiaires ou ultimes communiquées par AGO CONSTRUCT SA ou convenues entre les parties le sont à titre purement indicatif et valent comme date butoir, sauf accord écrit contraire stipulant que les dates communiquées ou convenues ont un caractère contraignant et effectif. Dans tous les cas, AGO CONSTRUCT SA doit s'efforcer de respecter le plus possible les dates de livraison intermédiaires ou ultimes.

2.6.2 AGO CONSTRUCT SA n'est pas tenue par des dates (de livraison) intermédiaires ou ultimes qui ne pourraient pas être respectées du fait de causes qui se trouvent hors du champ de ses pouvoirs ou qui se sont produites après le début du Contrat. AGO CONSTRUCT SA n'est pas tenue non plus par des dates de livraison intermédiaires ou ultimes en cas de retard conformément aux art. 2.7.5 ou 2.8.3, ou suite à un changement dans l'approche de l'exécution du Contrat.

2.6.3 En cas de menace de dépassement du délai, AGO CONSTRUCT SA et le Client se concerteront en temps opportun pour discuter des conséquences du dépassement pour le planning et pour réduire autant que possible les conséquences négatives.

2.6.4 Le simple dépassement d'une date de livraison intermédiaire ou ultime communiquée par AGO CONSTRUCT SA ou convenue entre les parties ne constitue pas un manquement en soi. Dans tous les cas – donc même si les parties ont convenu expressément et par écrit que les dates de livraison intermédiaires et ultimes communiquées ou convenues sont contraignantes comme date de livraison effective- il ne sera question de manquement de la part d'AGO CONSTRUCT SA en cas de dépassement du délai de livraison intermédiaire ou ultime que lorsque le Client aura mis AGO CONSTRUCT SA en demeure expressément et par écrit. Cette mise en demeure doit être effectuée de manière claire et concrète et doit contenir une description du manquement aussi complète et détaillée que possible, afin de permettre à AGO CONSTRUCT SA de prendre toutes les mesures adéquates et nécessaires.

2.6.5 Si, malgré la mise en demeure, le client refuse les Services convenus ou lorsque le client ne respecte pas ses engagements, AGO CONSTRUCT SA peut invoquer la résolution de plein droit du contrat aux torts du Client, moyennant l'envoi un courrier recommandé au Client. Si le client refuse la livraison ou l'exécution ultérieure ou rend celle-ci impossible, alors qu'une livraison ou une exécution partielle a déjà été effectuée, AGO CONSTRUCT SA peut, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé, opter pour la facturation de la livraison ou du travail déjà effectué, et pour la résolution de plein droit du Contrat, à charge du client, pour la partie non livrée ou non exécutée.

2.6.6 Sans préjudice du droit d'AGO CONSTRUCT SA d'exiger une indemnité plus élevée pour les dommages qu'elle prouve, en cas de résolution du contrat, le client sera redevable d'une indemnité dont le minimum est fixé à 25% du prix, hors TVA, compte tenu du dommage potentiel, ou, le cas échéant, du prix de la partie pas encore livrée, hors TVA. AGO CONSTRUCT SA a également le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution ultérieure tant des contrats concernés que des autres contrats du même client. Le client en sera également averti par courrier recommandé.

2.7 Obligations de coopération

2.7.1 Les parties reconnaissent que le déroulement efficace et le résultat d'une prestation de services dépend dans une large mesure d'une coopération mutuelle correcte et en temps opportun. Pour rendre possible l'exécution efficiente et correcte par AGO CONSTRUCT SA, le Client procurera à tout moment et en temps opportun à AGO CONSTRUCT SA, toutes les données ou informations utiles et nécessaires et donnera suite à toute demande de coopération. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, le client désigne des Préposés, ceux-ci doivent disposer de la connaissance, l'expertise et l'expérience nécessaires.

2.7.2 Si, pour l'exécution du Contrat, le Client ne met pas les données, matériel, logiciels, matériaux ou les préposés nécessaires à disposition d'AGO

CONSTRUCT SA, en temps opportun ou conformément aux accords, ou si le client ne respecte pas ses obligations de quelque manière que ce soit ou pas en temps opportun, AGO CONSTRUCT SA a le droit de suspendre tout ou partie de l'exécution du Contrat. AGO CONSTRUCT SA a également le droit de facturer les frais engagés à ses tarifs habituels, sans préjudice d'autres possibilités pour AGO CONSTRUCT SA de protéger ses droits.

2.7.3 Lorsque les Préposés d'AGO CONSTRUCT SA effectuent des prestations dans les locaux du Client, le Client doit fournir gratuitement l'accès aux installations nécessaires, telles qu'un espace de travail avec ordinateur et des installations de données et de télécommunication. L'espace de travail et les installations doivent répondre à toutes les dispositions de la réglementation du travail en vigueur. Le Client décharge AGO CONSTRUCT SA de toute réclamation de tiers, y compris des Préposés d'AGO CONSTRUCT SA, qui, dans le cadre de l'exécution du Contrat, subiraient un préjudice suite à la violation du présent article par le Client ou à cause de situations dangereuses dans les locaux du Client. Le Client communiquera à AGO CONSTRUCT SA le règlement de travail, à titre purement informatif, avant le début des prestations. Si, dans les locaux du client, des exigences en matière de sécurité sont applicables, le Client en informera AGO CONSTRUCT SA au préalable et par écrit et remettra une copie des exigences en matière de sécurité à AGO CONSTRUCT SA.

2.7.4 Si lors de l'exécution du Contrat, il est fait usage d'un ordinateur ou d'installations de données ou de télécommunication, dont internet, le Client est responsable de la disponibilité totale et en temps opportun, à l'exception des installations utilisées et gérées directement par AGO CONSTRUCT SA. AGO CONSTRUCT SA ne pourra jamais être tenue responsable des dommages ou des frais résultant de dysfonctionnements ou de la non-disponibilité de ces installations, à moins que le Client ne prouve que ces dommages ou ces coûts sont le résultat du dol ou de l'imprudence délibérée du Préposé d'AGO CONSTRUCT SA. Dans ce cas, la section 2.18 des Conditions Contractuelles générales sera applicable.

2.7.5 Lorsque le client ne respecte pas ou pas en temps opportun les obligations de coopération décrites dans la présente section, les conditions convenues entre les parties seront prolongées pendant toute la durée du retard causé par le Client, sans préjudice des dispositions de la section 2.6.

2.8 Modification et travail supplémentaire

2.8.1 Si AGO CONSTRUCT SA fournit des services qui ne relèvent pas du champ d'application du Contrat, à la demande ou avec le consentement préalable du Client, ces travaux ou prestations seront payées par le Client selon les tarifs convenus. En l'absence d'accord au sujet des tarifs applicables pour des travaux supplémentaires, ces interventions seront fournies selon les tarifs habituels d'AGO CONSTRUCT SA. AGO CONSTRUCT SA n'est jamais obligée de répondre à une telle demande et peut exiger que les modalités pour des travaux supplémentaires soient convenues préalablement et par écrit entre les parties.

2.8.2 Pour autant qu'un prix forfaitaire ait été convenu pour le service, ce prix fixe s'applique uniquement à l'objet initial du Contrat. Les modifications et/ou le travail supplémentaire seront toujours facturés en régie par AGO CONSTRUCT SA au Client selon les tarifs convenus. En l'absence d'accord au sujet des tarifs applicables pour le travail supplémentaire, ces interventions seront fournies selon les tarifs habituels d'AGO CONSTRUCT SA.

2.8.3 Le Client accepte que les travaux ou les prestations pour des modifications ou le travail supplémentaire peuvent influencer les dates (de livraison) intermédiaires ou ultimes, telles que stipulées à l'art. 2.6.1., communiquées par AGO CONSTRUCT SA ou convenues entre les parties, ainsi que les engagements réciproques entre le Client et AGO CONSTRUCT SA. Le cas échéant, les délais convenus entre les parties seront prolongés de la durée nécessaire aux modifications ou des travaux supplémentaires, sans préjudice des dispositions de la section 2.6.1.

2.8.4 Le fait que, suite aux modifications ou travaux supplémentaires commandés par le Client, AGO CONSTRUCT SA ne respecte pas, pas en temps voulu ou pas entièrement ses engagements, ne pourra jamais constituer pour le Client un motif d'indemnisation ou de résolution du Contrat, conformément à la section 2.17.

2.9 Non-débauchage de personnel et de clientèle AGO CONSTRUCT SA

2.9.1 Il est interdit au Client d'engager de manière directe ou indirecte, un ou plusieurs Préposés d'AGO CONSTRUCT SA pendant toute la durée de la coopération avec AGO CONSTRUCT SA, ainsi que pendant 24 mois après la fin de cette coopération. Si le Contrat comprend plusieurs relations contractuelles, la relation la plus longue sera prise en compte pour l'application du présent article.

2.9.2 Le débauchage dont il est question à l'art. 2.9.1 est toutefois autorisé si le Client a obtenu l'accord préalable écrit, explicite et spécifique d'AGO CONSTRUCT SA pour l'engagement d'un ou de plusieurs Préposés d'AGO CONSTRUCT SA cités nominativement. Dans ce cas, AGO CONSTRUCT SA peut assortir son consentement de conditions spécifiques.

2.9.3 Les dommages subis par AGO CONSTRUCT SA suite à la violation par le Client des art. 2.9.1 et 2.9.2 sont estimés contractuellement sur la rémunération brute totale des Préposés débauchés pendant une période de 12 mois précédant le débauchage, charges patronales non comprises, sans préjudice du droit pour AGO CONSTRUCT SA de prouver le dommage subi et de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

2.9.4 Le Client exerçant les mêmes activités, en tout ou en partie, qu'AGO CONSTRUCT SA ou opérant dans le même secteur d'activité, s'abstiendra également d'approcher ou de débaucher activement la clientèle d'AGO CONSTRUCT SA pendant une période de 24 mois après la résiliation ou

l'expiration du Contrat. Pour une violation de cette obligation, la perte subie par AGO CONSTRUCT SA est estimée contractuellement au total des montants facturés aux clients débauchés au cours des trois dernières années (hors TVA). La date du premier service du Client à la clientèle débauchée est considérée comme point de référence.

2.9.5 Pour les interdictions énoncées dans la présente Section, il y a lieu de comprendre également toutes les entreprises liées au Client, conformément au Titre 4, Chapitre 3 du Code des sociétés et des associations.

2.10 Exécution per des Préposés

2.10.1 Sauf convention contraire, le Contrat entre les parties, dans la mesure où celui-ci a pour objet la prestation d'un service, y compris, n'a jamais un caractère personnel, et AGO CONSTRUCT SA a toujours le droit de remplacer le(s) Préposé(s) à qui il fait appel pour l'exécution du Contrat par un (des) autre(s) Préposé(s) ayant le même niveau de connaissances et d'expérience professionnelle.

2.11 Outils externes

2.11.1 Dans le cadre de l'exécution de son contrat avec le Client, AGO CONSTRUCT SA peut utiliser des outils numériques comme support pour un ou plusieurs processus dans le domaine du recrutement et de la sélection, de la planification et/ou l'occupation d'intérimaires ...

L'utilisation de cet outil (tant interne qu'externe) ne peut en aucun cas être considérée comme faisant partie du service compris dans le contrat de coopération entre AGO CONSTRUCT SA et le Client.

AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit de modifier/d'annuler unilatéralement l'usage de l'outil et son fournisseur, sans notification préalable ou approbation du Client.

2.12 Référence Client

2.12.1 Sauf accord écrit contraire, AGO CONSTRUCT SA est en droit de citer le Client à titre de référence à des fins de marketing et commerciales sans avoir à demander une autorisation explicite supplémentaire au Client. L'acceptation des présentes conditions est considérée comme une autorisation.

2.13 Manquements et règlement de plaintes

2.13.1 Sous peine d'irrecevabilité, les observations sur les services fournis doivent être signalées à AGO CONSTRUCT SA par courrier recommandé et au plus tard dans 48 heures après la livraison ou la finition. En aucun cas les plaintes ne seront acceptées lorsque les Services fournis ont été expressément acceptés ou implémentés de quelque façon que ce soit.

2.13.2 Au choix d'AGO CONSTRUCT SA, les Services refusés légalement peuvent être soit fournis à nouveau, soit crédités. Le fait de refaire et/ou de créditer le travail ne donnera lieu à aucun dédommagement.

2.13.3 Une plainte ne déchargeera en aucun cas le Client de l'obligation de payer le montant des factures aux dates fixées conventionnellement et selon les conditions convenues. Une plainte, même si bien fondée, n'autorise nullement le Client à refuser l'exécution du Contrat pour des Services ne faisant pas l'objet de la plainte.

2.14 Droits de propriété intellectuelle

2.14.1 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les systèmes développés ou livrés par AGO CONSTRUCT SA, les procédures, les bases de données, etc. ou les documents mis à disposition et tout le matériel de préparation, ou d'autres matériaux tels que des analyses, projets, calculs, illustrations, documentation, rapports reviennent exclusivement à AGO CONSTRUCT SA. Dans la mesure où un tel droit n'est obtenu que par le dépôt, enregistrement ou brevet, AGO CONSTRUCT SA en aura la compétence exclusive.

2.14.2 La facturation et le paiement de celle-ci par le Client sont considérés exclusivement comme une rémunération pour les prestations et les coûts matériels et ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme une indemnité pour le transfert des droits éventuels de propriété intellectuelle. Le transfert de tels droits ne peut être effectué que moyennant un accord écrit complémentaire qui prévoit spécifiquement et expressément ce transfert.

2.14.3 Le Client obtient exclusivement les droits d'utilisation qui lui sont accordés expressément dans les conditions générales. Un droit d'utilisation accordé au Client se limite aux conditions convenues et est non exclusif et non transférable à des tiers. Les droits d'utilisation accordés sont valables exclusivement pour un usage personnel du Client. Il est interdit au Client de traiter lui-même ou de commercialiser des systèmes, procédures ou informations qui lui ont été remis.

2.14.4 Il est interdit au Client de modifier ou de supprimer des éléments communiqués ou transférés toute indication quant à la nature confidentielle ou concernant les droits d'auteur, les droits de logiciels et de bases de données, les marques, les dénominations commerciales ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

2.14.5 Les parties ne peuvent déroger de l'art. 2.14.3 que dans la mesure où et pour autant que le transfert de certains droits de propriété intellectuelle soit convenu par écrit, de manière explicite, bien décrite et spécifique. Si les parties conviennent par écrit du transfert d'un droit de propriété intellectuelle en ce qui concerne une procédure, une programmation ou une base de données développée spécifiquement pour le Client, cela n'affectera nullement le droit ou la possibilité pour AGO CONSTRUCT SA d'utiliser et/ou d'exploiter le savoir-faire, principes généraux, idées, projets, interfaces, algorithmes, codes source, travaux, langage de programmation, protocoles, normes etc. qui sont à la base de

ce développement, sans limitation aucune, à d'autres fins et pour d'autres clients, soit pour eux-mêmes soit pour des tiers. Le transfert d'un droit de propriété intellectuelle ne portera pas non plus atteinte au droit d'AGO CONSTRUCT SA de faire pour elle-même ou pour un tiers des développements similaires ou dérivés de ceux qui ont été conçus et développés pour le Client.

2.14.6 Même si le Contrat ne prévoit pas expressément une telle compétence, AGO CONSTRUCT SA est autorisée à installer des moyens techniques ou autres pour protéger les systèmes développés ou assemblés, bases de données, programmes, etc., afin de protéger ses droits ou la restriction d'utilisation convenue. Il est interdit au Client de supprimer ou de contourner une telle disposition.

2.15 Protection des données personnelles

Mission de recrutement et de sélection

2.15.1 Si AGO CONSTRUCT SA effectue des missions de recrutement et de sélection pour le Client, des données à caractère personnel au sens de la Loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à partir du 25 mai 2018 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection de la vie privée des personnes physiques dans le cadre du traitement des données à caractère personnel et de libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE seront échangées entre AGO CONSTRUCT SA et le Client.

Dans ce contexte, AGO CONSTRUCT SA et le Client sont considérés comme Responsables du traitement des candidats.

Si une des parties agit quand même comme sous-traitant, un accord de traitement sera conclu conformément au Règlement 2016/679.

2.15.2 Le Client déclare respecter ses obligations à l'égard de la législation précitée.

2.15.3 Le client est conscient que la protection des données personnelles est extrêmement importante pour AGO CONSTRUCT SA, et que les violations de ses obligations en tant que responsable du traitement peuvent porter préjudice à AGO CONSTRUCT SA, plus particulièrement une atteinte à son image et à sa réputation.

2.15.4 Sans préjudice de la possibilité pour AGO CONSTRUCT SA de réclamer des dommages et intérêts plus élevés pour les dommages subis en raison de la violation des obligations en vertu du présent article, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de € 12 500,00 et une telle violation entraînera la non-exécution du Contrat justifiant la résiliation immédiate du Contrat.

2.15.5 Le Client déclare avoir pris connaissance de la Politique de Protection de la vie privée d'AGO CONSTRUCT SA, qui peut être consultée à tout moment via www.ago.jobs, et être suffisamment informé.

Coopération avec une autre entreprise de travail intérimaire

2.15.6 Si AGO CONSTRUCT SA met des intérimaires à disposition en coopération avec une autre entreprise de travail intérimaire, un partenariat sera créé entre elles, par lequel les deux entreprises de travail intérimaire exercent leurs activités soit conjointement, soit individuellement. Si l'activité se produit conjointement, une entreprise de travail intérimaire peut agir en tant que "Master Vendor", ce qui signifie que cette entreprise est le fournisseur principal des intérimaires. L'autre entreprise de travail intérimaire est considérée comme un "Subvendor", ce qui signifie que cette entreprise de travail intérimaire détient la plus petite part des demandes/du chiffre d'affaires de l'Utilisateur de travail intérimaire ou n'est appelée par le "Master Vendor" que si le "Master Vendor" ne parvient pas à remplir (en temps voulu) les demandes de l'Utilisateur.

Si des données à caractère personnel sont échangées entre les deux entreprises de travail intérimaire parce que le Master exécute des tâches pour le compte du Subvendor, comme par exemple la mise à disposition et l'entretien des vêtements de travail des intérimaires du Subvendor, prévoir l'accueil des intérimaires du Subvendor, la création de badges d'accès pour les intérimaires du Subvendor, ..., le Master Vendor doit être considéré comme un sous-traitant et le Subvendor, dans cette situation, en tant que responsable du traitement. Par conséquent, un accord de traitement doit être établi à cet effet.

2.16 Transfert de droits et d'obligations

2.16.1 Il est interdit au Client de transférer les droits et/ou les obligations découlant du présent Contrat à un tiers ou une personne (morale) sans l'autorisation explicite d'AGO CONSTRUCT SA.

2.16.2 AGO CONSTRUCT SA peut à tout moment transférer ses demandes de paiement à un tiers. Le cas échéant, l'art. 5.179 du code civil sera applicable.

2.17 Résolution et résiliation du contrat

2.17.1 Pour l'application de la présente section, chaque Contrat conclu entre les parties devra toujours être résilié ou annulé séparément. La résiliation ou la résolution d'un des contrats conclus entre les parties n'entraîne jamais d'office la résiliation ou la résolution d'un autre (d'autres) contrat(s) conclu(s) entre les parties.

2.17.2 Conformément à l'art. 5.91 du Code Civil, chaque partie peut réclamer la résolution du Contrat à charge de l'autre partie, en cas de manquement imputable et caractérisé de cette dernière à un ou plusieurs des engagements essentiels.

2.17.3 Les parties conviennent expressément qu'elles n'exerceront leur droit à la résolution que dans un délai raisonnable après le manquement et après une mise en demeure de l'autre partie par courrier recommandé ou par exploit d'huisseau.

Ce délai raisonnable ne pourra excéder 2 mois après la survenance du (des) manquement(s). Dans cette mise en demeure, une partie doit décrire à l'autre partie le(s) manquement(s) visé(s) de façon motivée et détaillée et lui accorder un dernier délai de grâce en vue de régulariser ce(s) manquement(s). Ce délai de grâce doit comprendre au moins deux semaines. En l'absence de mise en demeure ou de délai de grâce susmentionné, toute demande sera légalement irrecevable. Toute demande de résolution est prescrite du seul fait de l'écoulement d'un laps de 24 mois après la survenance du manquement.

2.17.4 Pour l'application de l'art. 2.17.2, les obligations de paiement et les obligations de coopération pour le Client ou l'appel à un tiers de la part du Client, la clause de non-débauchage et les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel décrits dans les conditions générales doivent être considérés comme des obligations essentielles.

2.17.5 Quelle que soit la manière de résolution du contrat -judiciaire ou extrajudiciaire- les conséquences de la résolution entre les parties ne peuvent avoir d'effet que pour l'avenir, et les engagements déjà mis en œuvre ou exigibles pour les parties continueront à exister pleinement (résolutio ex nunc). Par conséquent, si AGO CONSTRUCT SA a déjà fourni des prestations au Client au moment de la résiliation en vertu de l'art. 2.17.2, ces prestations et les obligations de paiement connexes ne feront pas l'objet de la résolution, à moins que le client ne prouve le manquement d'AGO CONSTRUCT SA à l'égard d'une partie essentielle de cet engagement. Les montants facturés par AGO CONSTRUCT SA avant la résolution dans le cadre des services exécutés et livrés restent intégralement dus et, de ce fait, exigibles immédiatement suite à la résolution.

2.17.6 Si un contrat a été conclu pour une durée indéterminée, celui-ci peut être résilié, par écrit, par chacune des parties, sans indication de motif, moyennant la période de préavis convenue. Si aucune période de préavis n'a été convenue entre les parties, un délai raisonnable doit être appliqué. Ce délai est porté à un minimum de 3 mois, majoré d'un mois par année entamée dès la deuxième année, mais qui doit être budgété par la Partie dénonçante eu égard aux circonstances, l'importance du contrat, la durée déjà écoulée et les coûts occasionnés par la résiliation pour AGO CONSTRUCT SA. Les parties ne seront pas tenues à payer des dommages et intérêts suite à la résiliation du Contrat, à moins qu'une des parties ne se rende coupable d'un manquement conformément à l'art. 2.17.2. Par contre, le paiement de tous les frais effectifs et des prestations fournies jusqu'à la fin du Contrat sera exigé.

2.17.7 Si le contrat est conclu pour une période déterminée renouvelable annuellement, l'art. 2.17.6 s'applique également, étant entendu que le Contrat n'est résiliable qu'à la date d'échéance du Contrat. Le même délai de préavis qu'à l'art. 2.17.6 est applicable.

2.17.8 Si l'Utilisateur ne respecte pas les conditions de résiliation et les (délais de) préavis précités, il sera redevable de dommages et intérêts égaux à indemnité habituelle d'AGO CONSTRUCT SA correspondant à la durée du préavis (non respecté) ou la partie restante. L'indemnité habituelle est calculée sur base de la moyenne mensuelle des 12 mois précédant la résiliation, ou de tous les mois précédents si la coopération a duré moins de 12 mois.

2.17.9 Chaque partie peut résilier le Contrat sans mise en demeure et avec effet immédiat par écrit lorsque l'autre partie est déclarée en faillite, dissoute, en liquidation ou est devenue manifestement insolvable. Le cas échéant, AGO CONSTRUCT SA ne pourra jamais être tenue à la restitution ou au remboursement de fonds déjà perçus ni au paiement de dommages et intérêts. En cas de faillite, dissolution et liquidation ou insolvabilité manifeste du Client, le droit d'utilisation de logiciels, sites web, etc. livrés au Client expire avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable.

2.17.10 La dissolution ou la résiliation d'un Contrat (-cadre) entraîne automatiquement la résiliation de toutes les annexes et de tous les contrats liés qui sont sans valeur sans le contrat-cadre.

2.18 Force majeure

2.18.1 Aucune des parties n'est tenue de s'acquitter de toute obligation, y compris toute obligation contractuelle convenue entre les parties, si cette partie est empêchée de le faire en cas de force majeure, y compris, à titre non limitatif :

- catastrophes naturelles ;
- épidémies et pandémies ;
- cas de force majeure de la part du fournisseur d'AGO CONSTRUCT SA ;
- non-respect des obligations par les fournisseurs auxquels AGO CONSTRUCT SA fait appel à la demande expresse du Client ;
- défectuosité des affaires, équipement, logiciel ou matériel de tiers auxquels AGO CONSTRUCT SA fait appel à la demande expresse du Client ;
- mesures gouvernementales ;
- panne d'électricité ;
- panne d'internet, du réseau informatique ou des installations de télécommunication ;
- guerre et instabilité politique grave ;
- grève ou lock out ;
- problème de transport général ;
- indisponibilité d'un ou de plusieurs membres du personnels spécifiques.

2.18.2 Si une situation de force majeure perdure pendant plus de 90 jours, chaque partie a le droit de résilier le Contrat par écrit. Les prestations déjà fournies par AGO CONSTRUCT SA au Client seront facturées proportionnellement au Client. Pour le reste, les deux parties ne seront tenues à aucun paiement.

2.19 Garantie

2.19.1 Sauf accord écrit contraire, la recherche de l'existence de droits éventuels de

propriété intellectuelle de tiers, ne fait pas partie de la mission d'AGO CONSTRUCT SA. AGO CONSTRUCT SA ne pourra dès lors pas être tenue responsable des dommages qui pourraient résulter d'une telle violation des droits protégés. Sauf accord écrit contraire, une telle recherche doit être effectuée par le Client, qui en porte la responsabilité exclusive.

2.19.2 Le client garantit également que les données, fichiers de données, documentation ou autres matériaux, transmis à AGO CONSTRUCT SA aux fins de l'utilisation, traitement, installation ou incorporation dans des systèmes ou des logiciels à développer et/ou à fournir, ne contiennent aucun droit de tiers, à moins que le client n'ait obtenu l'autorisation écrite préalable de ce tiers. Le client préservera AGO CONSTRUCT SA de toute réclamation d'un tiers, provenant des fichiers de données, documentation ou autres matériaux susmentionnés.

2.19.3 Le Client préservera AGO CONSTRUCT SA de toute réclamation de tiers suite à des violations des droits de ces tiers, y compris, à titre non limitatif, les violations aux droits de propriété intellectuelle commises par le Client, à moins que le Client ne puisse prouver que la violation a été commise par ou est la conséquence d'une intervention d'AGO CONSTRUCT SA.

2.19.4 Le Client indemnisera AGO CONSTRUCT SA contre toutes les réclamations des autorités, administrations fiscales, etc., qui sont dirigées contre AGO CONSTRUCT SA mais trouvent leur origine dans des infractions commises par le Client à certaines réglementations et législations.

2.20 Responsabilité

2.20.1 La responsabilité totale d'AGO CONSTRUCT SA, en raison d'un manquement contractuel ou extracontractuel imputable, est limitée au remboursement des dommages directs à concurrence d'un montant maximum correspondant au prix effectivement facturé (hors TVA) pour ce Contrat. Si le contrat a été conclu pour une durée de plus d'un an, le prix stipulé pour le Contrat sera déterminé sur le total des indemnités (hors TVA) pour une durée d'un an. En aucun cas, la responsabilité totale d'AGO CONSTRUCT SA pour des dommages directs, pour quelque motif que ce soit, sera supérieure à € 25.000,00.

2.20.2 La responsabilité d'AGO CONSTRUCT SA pour des dommages en cas de décès, lésions corporelles, ou dégâts matériels aux biens ne sera jamais supérieure à € 75 000,00.

2.20.3 La responsabilité d'AGO CONSTRUCT SA pour des dommages indirects, y compris, à titre non limitatif, dommages indirects, perte de profits, pertes financières ou commerciales, économies manquées, augmentation des frais généraux, augmentation des coûts du personnel, diminution de la clientèle, dommages dus aux pertes d'exploitation, dommages à la suite de réclamations des clients du client, dommages résultant de l'utilisation par le Client de biens, matériaux ou logiciels de tiers conseillés par AGO CONSTRUCT SA, dommages résultant du recours par le Client à des fournisseurs conseillés par AGO CONSTRUCT SA, dommages causés par les perturbations du planning et la perte de clientèle, est expressément exclue. La responsabilité d'AGO CONSTRUCT SA pour des dommages, destruction ou perte de données ou de documents, est également expressément exclue.

2.20.4 Les exclusions et les limitations de la responsabilité d'AGO CONSTRUCT SA telles qu'elles figurent aux art. 2.20.1 à 2.20.3 laissent exister dans leur intégralité toutes les autres exclusions et limitations de responsabilité conformément aux conditions générales.

2.20.5 Les exclusions et limitations de responsabilité prévues aux art. 2.20.1 à 2.20.3 ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le dommage résulte d'un acte délibéré d'AGO CONSTRUCT SA.

2.20.6 Le Client reconnaît et accepte qu'AGO CONSTRUCT SA puisse faire appel à des auxiliaires dans l'exécution de ses obligations. Sauf disposition légale impérative contraire, le Client renonce à intenter toute action en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle contre les auxiliaires d'AGO CONSTRUCT SA au sens de l'article 6.3 §2 du Code Civil. Les auxiliaires d'AGO CONSTRUCT SA peuvent se prévaloir de cet article en tant que tiers bénéficiaires.

2.20.7 A moins que le respect des obligations par AGO CONSTRUCT SA ne soit définitivement impossible, le Client ne peut invoquer la responsabilité d'AGO CONSTRUCT SA qu'après avoir mis AGO CONSTRUCT SA en demeure dans un délai raisonnable après la survenance du dommage, par courrier recommandé ou par exploit d'huisser. Ce délai raisonnable ne peut excéder 2 mois après la survenance du dommage. Dans cette mise en demeure, le Client doit décrire à AGO CONSTRUCT SA les dommages visés ainsi que les causes, de façon motivée et détaillée, et lui accorder un dernier délai de grâce de 2 semaines minimum en vue de réparer les dommages en nature. En l'absence de mise en demeure ou de délai de grâce susmentionné, le Client perdra son droit à un éventuel dédommagement. Toute demande de dédommagement est prescrite du seul fait de l'écoulement d'un laps de 24 mois après la survenance du manquement.

2.21 Droit applicable, juridiction et compétence

2.21.1 Le(s) contrat(s) passé(s) entre AGO CONSTRUCT SA et le Client est/sont régi(s) exclusivement par le droit belge.

2.21.2 Dans le cas également d'une demande d'attribution d'une mesure provisoire ou conservatrice, que ce soit ou non en référé, l'art. 2.21.1 s'applique, y compris si les dispositions légales en matière de compétence juridique internationale permettraient de déroger à l'art. 2.21.3.

2.21.3 Les cours et tribunaux belges ont la juridiction exclusive pour prendre connaissance de tout litige entre le Client et AGO CONSTRUCT SA concernant l'établissement, l'interprétation, l'exécution et la fin du Contrat entre les parties. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Courtrai sont exclusivement

compétents, sans préjudice de l'art. 2.19.4. Ce règlement concernant la compétence s'applique également dans le cas d'une demande d'attribution d'une mesure provisoire ou conservatrice, que ce soit ou non en référé.

2.21.4 Contrairement à l'art. 2.21.3, les créances ayant pour objet exclusif la perception de sommes facturées déjà échues et restant à échoir, au choix d'AGO CONSTRUCT SA, sont présentées devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Courtrai ou devant les tribunaux compétents pour prendre connaissance du litige conformément à l'art. 624 du Code Judiciaire. Pour toutes les autres créances entre les parties concernées, l'art. 2.21.3 demeure d'application.

2.21.5 Une médiation ou une procédure judiciaire entre parties doit toujours s'effectuer en néerlandais. Si une procédure menée en néerlandais n'était pas autorisée légalement, la procédure sera menée dans les langues suivantes (par ordre de préférence) : l'anglais, le français ou la langue déterminée légalement.

3. CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES TRAVAIL INTÉRIMAIRE

3.1 Général

- 3.1.1 Les présentes conditions contractuelles particulières pour le travail intérimaire ont été établies conformément à la législation en vigueur, à savoir la loi du 27 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, y compris les conventions collectives de travail (CCT) applicables du Conseil National du Travail (CNT) et de la Commission Paritaire (CP) 322 du travail intérimaire, ainsi que la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce.
- 3.1.2 Les intérimaires sont présentés et/ou mis à disposition aux conditions convenues lors de la demande ainsi qu'aux conditions énoncées ci-après, qui font partie intégrante du Contrat conclu entre AGO CONSTRUCT SA et le Client ou l'Utilisateur. En cas de litige, les conditions convenues lors de la demande prévalent toutefois.
- 3.1.3 En application de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, un contrat écrit est conclu entre le Client et AGO CONSTRUCT SA dans les sept jours ouvrables à compter du début de l'occupation de l'intérimaire. Ce contrat contient les mentions prévues par la loi. En plus du contrat-cadre commercial, il est fait usage d'annexes hebdomadaires variables qui font partie intégrante du contrat-cadre et qui ne doivent pas nécessairement être signés chaque semaine. La résolution du contrat-cadre entraîne de plein droit l'annulation des annexes de ce contrat.
- 3.1.4 Les conditions énoncées ci-après s'appliquent également dès que l'Utilisateur confie une demande à l'entreprise de travail intérimaire et/ou dès que l'entreprise de travail intérimaire présente des candidats à l'Utilisateur.
- 3.1.5 Toute modification d'une des présentes conditions pour le travail intérimaire à la commande doit être consignée par écrit dans une annexe à la convention initiale.
- 3.1.6 Une dérogation ou modification aux présentes conditions ne peut être invoquée à l'encontre d'AGO CONSTRUCT SA que si celle-ci a exprimé son consentement par écrit.
- 3.2 Définitions et dispositions générales
- 3.2.1 AGO CONSTRUCT SA : l'employeur proprement dit de l'intérimaire, dont la direction et le siège social sont situés Wolvestraat 23, à 8500 Courtrai (tél +32 56 20 31 75 - e-mail info@ago.jobs), ci-après également dénommée l'"Entreprise de travail intérimaire".
- 3.2.2 L'Utilisateur : le client qui fait appel aux services d'AGO CONSTRUCT SA aux fins et dans le cadre de la Loi du 24 juillet 1987 sur le Travail intérimaire.
- 3.2.3 L'intérimaire : le travailleur sélectionné/occupé par AGO CONSTRUCT SA qui s'engage par un contrat de travail intérimaire à être mis à la disposition d'un ou de plusieurs Utilisateurs, ou encore, le candidat Intérimaire présenté par AGO CONSTRUCT SA à l'Utilisateur.
- 3.2.4 Pour l'application des présentes conditions et en particulier les articles 3.9.1 et 3.9.2, par conclusion d'une relation de travail avec l'intérimaire, il y a lieu d'entendre :
- la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat de formation par l'Utilisateur avec l'intérimaire ;
 - la mise à disposition de l'intérimaire en question à l'Utilisateur par un tiers (entre autres une autre entreprise de travail intérimaire) ;
 - la conclusion d'un contrat d'entreprise avec l'intérimaire ou avec un tiers qui a engagé l'intérimaire à cette fin ;
 - la conclusion d'un contrat de travail entre l'intérimaire et un tiers, où l'Utilisateur et le tiers font partie du même groupe, société-mère ou filiale ou entreprises liées ou associées, tel que cela figure dans le Code des sociétés et associations.
- 3.2.5 Pour l'application des présentes conditions et en particulier les articles 3.9.1 et 3.9.2, par rémunération annuelle brute de l'intérimaire, il y a lieu d'entendre :
- si l'intérimaire a déjà travaillé : le dernier salaire horaire brut x le nombre moyen d'heures de travail par semaine en vigueur dans le secteur de l'Utilisateur x 4,33 x 13,92. A cela il y a lieu d'ajouter les suppléments tels que les chèques-repas (quote-part patronale x 230 jours ouvrables), les bonus, les provisions, la valeur monétaire d'un véhicule de société, les remboursements de frais et tous les autres avantages accordés aux travailleurs.
 - si le candidat Intérimaire n'a pas encore travaillé : le salaire en vigueur chez l'Utilisateur pour la fonction concernée (avec comme salaire minimum les barèmes de la CP de l'Utilisateur) x le nombre moyen d'heures de travail par semaine en vigueur dans le secteur de l'Utilisateur x 4,33 x 13,92. A cela il y a lieu d'ajouter les suppléments tels que les bonus, les provisions, la valeur monétaire d'un véhicule de société, les remboursements de frais et tous les autres avantages accordés aux travailleurs.
- 3.2.6 Pour l'application des présentes conditions et en particulier les articles 3.9.1 et 3.9.2, on entend par frais de fonctionnement : tous les coûts liés au processus de recrutement et de sélection, tels que la prospection et l'étude du marché, la prise de contact et les entretiens avec les candidats potentiels, l'examen et la sélection de candidats, la création et le suivi administratif des dossiers de candidatures, les contacts avec l'utilisateur/l'employeur potentiel, etc.
- 3.3 Droits et obligations de l'Utilisateur
- 3.3.1 L'Utilisateur s'engage à communiquer à AGO CONSTRUCT SA, dès le début et pendant la durée du contrat toutes les informations nécessaires ainsi que toute modification, sans délai et par écrit, y compris et à titre non limitatif :

- le motif pour lequel il est fait appel à l'intérimaire ;
- la présence d'une délégation syndicale ;
- en cas d'insertion, la communication du nombre de tentatives d'occupation et la période d'occupation pour ces tentatives par poste de travail ;
- les prestations journalières et hebdomadaires de l'intérimaire ;
- les conditions salariales de son propre personnel (commission paritaire compétente, barèmes salariaux), y compris les avantages et les conditions d'octroi de primes éventuelles appliquées habituellement ;
- toute modification salariale de ses propres travailleurs (suite à des accords au niveau de l'entreprise ou du secteur) qui pourrait être importante pour la rémunération des intérimaires mis à disposition ;
- la qualification professionnelle exigée, les activités que l'intérimaire devra exécuter ainsi que les caractéristiques spécifiques du poste de travail ;
- les équipements de protection individuelle requis, les résultats d'éventuelles analyses de risques (particuliers) et des visites médicales ;
- le non-renouvellement ou la non-prolongation du contrat (ex. le non-renouvellement d'un contrat à la semaine) ;
- toute arrivée tardive ou tout manquement de l'intérimaire ;
- toute situation possible de grève ou de lock-out.
- le respect de toutes les conditions pour l'exonération du versement du précompte professionnel concernant le travail en équipes et de nuit conformément à l'article 275/5 CIR 92, sans préjudice de tous les accords et obligations conformes à l'article 3.4 de ces conditions contractuelles particulières.

- 3.3.2 Les mentions variables feront partie de l'annexe hebdomadaire au contrat. Elles seront mises à la disposition par voie électronique via MyAgo, où elles pourront être consultées et (devront être) mises à jour par l'Utilisateur. Ces annexes hebdomadaires ne doivent pas nécessairement être signées et font partie intégrante du contrat-cadre commercial passé entre l'Utilisateur et AGO CONSTRUCT SA. L'Utilisateur communiquera toujours ses données numériques à temps à AGO CONSTRUCT SA.
- 3.3.3 Lors de la fixation des prix et en concertation avec le Client, AGO CONSTRUCT SA tiendra compte de tout avantage découlant de la législation sociale et/ou fiscale applicable et/ou des subventions. Le Client est entièrement responsable de toutes les données et informations qu'il fournit dans ce contexte et est seul responsable de toutes les conséquences découlant de l'absence de communication, d'une communication tardive, insuffisante ou erronée des informations et des données. S'il s'avère ainsi que le Client ne remplit pas effectivement toutes les conditions pour l'octroi de ces avantages, ce qui a pour conséquence qu'ils sont effectivement rectifiés pour le passé et deviennent caducs pour l'avenir, AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit de répercuter intégralement la rectification à l'Client à tout moment et d'adapter les accords de prix conclus. De même, en cas de modification de la législation relative aux avantages ou subventions fiscales et/ou sociales, AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit d'adapter ses prix afin de compenser intégralement l'impact financier de cette nouvelle législation.
- En outre, le Client est responsable de tenir à disposition les pièces justificatives requises par la réglementation applicable, conformément aux délais légaux de conservation.
- 3.3.4 Le planning communiqué par l'Utilisateur à AGO CONSTRUCT SA ne peut être annulé par l'Utilisateur que dans la mesure où il n'existe pas de contrat de travail intérimaire entre l'intérimaire et AGO CONSTRUCT SA.
- 3.3.5 L'Utilisateur est responsable de l'application correcte des motifs et de la durée du travail intérimaire ; dans le cadre des motifs, il se charge d'obtenir les autorisations et les communications nécessaires dans les cas prévus par la loi en matière d'occupation de travailleurs intérimaires.
- 3.3.6 L'Utilisateur s'engage à ne mentionner lors de la demande que des critères pertinents pour la fonction et à ne pas mentionner de critères pouvant impliquer un traitement discriminatoire.
- 3.3.7 L'Utilisateur s'engage à renvoyer avant le début de l'occupation à AGO CONSTRUCT SA la fiche de poste de travail avec les informations nécessaires sur les risques et les nuisances liés au poste de travail, les mesures préventives à prendre en compte, les équipements de protection individuelle que le travailleur intérimaire est obligé de porter, ainsi que la visite médicale éventuellement obligatoire. Si une visite médicale est obligatoire, l'entreprise de travail intérimaire est responsable de la surveillance de la santé et des vaccinations éventuelles, conformément aux dispositions du Code du bien-être au travail. En fonction de ce qui a été convenu dans la convention de collaboration avec AGO CONSTRUCT SA, les coûts vous seront facturés. L'agence d'intérim communiquera la date de la visite médicale à l'utilisateur. AGO CONSTRUCT SA peut annuler la visite médicale sans frais jusqu'à 48h avant la visite. Si vous demandez d'annuler la visite médicale passé ce délai ou si l'intérimaire ne se présente pas, nous serons contraints de facturer le coût de la visite médicale, auquel s'ajoutent les coûts réellement supportés par AGO CONSTRUCT SA. S'il peut être démontré que l'intérimaire était absent de sa propre initiative, cette mesure ne sera pas appliquée. Si aucune fiche de poste de travail n'est remise, AGO CONSTRUCT SA peut supposer qu'aucune visite médicale n'est requise.
- 3.3.8 Le Client s'engage à ne pas occuper l'intérimaire avant qu'AGO CONSTRUCT SA n'ait pu vérifier que la carte d'identité et le permis de travail (carte de travail) autorisent l'occupation. Si nécessaire, le Client coopérera avec AGO CONSTRUCT SA pour rendre possible cette vérification. En aucun cas et quelles que soient les mesures de précaution prises par AGO CONSTRUCT SA, AGO CONSTRUCT SA ne pourra être déclarée responsable d'une fraude d'identité commise lors d'une occupation chez le Client.
- 3.3.9 L'Utilisateur s'engage à ne pas soumettre de demandes de recrutement à AGO CONSTRUCT SA

CONSTRUCT SA pour une occupation relevant de la CP 124.

- 3.3.10 Spécifiquement en vue de la déclaration rigoureuse et correcte de toutes les informations légales à DIMONA, l'Utilisateur s'engage à informer immédiatement et par écrit AGO CONSTRUCT SA, tant au début que pendant la durée du contrat, de :
- toutes les données nécessaires à la déclaration à DIMONA ;
 - la date effective de début et l'heure effective de début des prestations de l'Intérimaire, ainsi que la date et l'heure de fin des prestations (qu'elle soit anticipée ou non) ;
 - toute arrivée (tardive) ou absence de l'Intérimaire.

En dehors des heures de bureau, l'Utilisateur peut toujours contacter le numéro d'urgence 070 22 22 66 pour la déclaration d'une occupation.

L'Utilisateur est responsable de toute sanction financière imposée par l'ONSS/le SPF ETCS à AGO CONSTRUCT SA suite à la méconnaissance de l'obligation de déclaration à DIMONA, qui résulte d'une déclaration tardive, insuffisante ou erronée de toute information légale des points susmentionnés par l'Utilisateur. Le cas échéant, l'Utilisateur s'engage au paiement des factures supplémentaires ainsi engendrées.

- 3.3.11 L'occupation de l'Intérimaire à l'étranger n'est possible qu'après accord écrit préalable d'AGO CONSTRUCT SA. Dans tous les cas, cette occupation s'effectue toujours sous la direction et la surveillance strictes de l'Utilisateur belge et uniquement pour des missions de courte durée. Le client déclare que l'Intérimaire concerné reste sous l'autorité continue de l'Utilisateur belge pendant toute la durée de sa mission à l'étranger. Les rectifications directes et/ou indirectes, amendes et/ou préjudices résultant du non-respect de cette disposition seront facturés intégralement à l'Utilisateur.

- 3.3.12 L'Utilisateur ne peut faire appel aux services de l'entreprise de travail intérimaire en cas de chômage temporaire, de grève ou de lock-out dans son (ses) entreprise(s). Dans ces cas, l'Utilisateur doit avertir l'entreprise de travail intérimaire immédiatement et par écrit. Dans ces cas, le retrait obligatoire des intérimaires n'ouvre pas le droit au paiement d'une indemnité par l'entreprise de travail intérimaire à l'Utilisateur.

- 3.3.13 L'Utilisateur s'engage à faire bénéficier l'Intérimaire des mêmes avantages que ceux qui sont octroyés à son personnel permanent, tels que la cantine, le transport, etc... Les barèmes légaux en matière de salaires et d'indemnités (entre autres, abonnement social, primes, ...) seront également respectés. En cas de non-conformité de la rémunération horaire ou des indemnités communiquées par l'Utilisateur, AGO CONSTRUCT SA les adaptera au barème et les facturera au coefficient mentionné dans la convention de coopération. Il incombe à l'Utilisateur de vérifier si cela a été appliqué correctement à l'aide de ses factures.

- 3.3.14 L'Utilisateur ne peut utiliser les intérimaires d'AGO CONSTRUCT SA que pour l'exercice de ses propres activités et ne peut en aucun cas les mettre à la disposition de tiers. Les prestations auprès d'un tiers ne sont autorisées que dans le respect des dispositions légales. L'Utilisateur est seul responsable de toute irrégularité à cet égard et préservera AGO CONSTRUCT SA de toute réclamation éventuelle résultant d'une mise à disposition illégitime ou d'un travail intérimaire déguisé, y compris d'éventuelles sanctions, imposées à AGO CONSTRUCT SA par les autorités publiques. Tous les coûts et les dommages subis par AGO CONSTRUCT SA seront également à charge de l'Utilisateur.

- 3.3.15 Pendant la durée de l'occupation de l'Intérimaire chez l'Utilisateur, celui-ci est responsable de l'application des dispositions légales en matière de réglementation et de protection au travail applicables au lieu de travail, conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987. A cette fin, les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination, l'égalité de traitement entre hommes et femmes, la durée du travail, les jours fériés, le repos dominical, le travail des femmes, la protection de la maternité, la protection des femmes allaitantes, le travail des jeunes, le travail de nuit, les règlements de travail, les dispositions relatives à la surveillance des prestations travailleurs à temps partiel, la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail sont considérés comme des dispositions applicables sur le lieu de travail.

L'Utilisateur s'engage à vérifier au préalable toute demande qu'il adresse à AGO CONSTRUCT SA afin de voir si cette demande est conforme à l'article précité. Il en résulte que l'Utilisateur doit traiter les intérimaires sur un pied d'égalité avec le personnel permanent, notamment en ce qui concerne la durée du travail, la réduction du temps de travail, les compensations, les pauses, les jours fériés, le travail du dimanche, le travail de nuit, le bien-être au travail de l'intérimaire, etc.

- 3.3.16 L'Utilisateur est coresponsable de l'application correcte de la Directive (UE) 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles.

Si l'intérimaire demande une forme de travail avec des conditions d'emploi plus prévisibles et certaines, AGO CONSTRUCT SA doit, conformément à l'article 8 de la convention collective de travail n° 161, répondre à la demande par écrit et motivée dans un délai d'un mois. Sur simple demande écrite d'AGO CONSTRUCT SA, le Client informera AGO CONSTRUCT SA par écrit dans un délai de sept jours calendaires si une forme de travail avec des conditions d'emploi plus prévisibles et certaines est possible ou non chez le Client. En cas de refus, de report ou de contre-proposition, le Client en communiquera les raisons concrètes dans le même délai. Si le Client ne communique pas les raisons concrètes à AGO CONSTRUCT SA dans le délai impartie, AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit de recouvrer l'amende auprès du Client conformément à l'article 174/2 du Code pénal social.

Si l'intérimaire invoque un traitement défavorable après avoir demandé une forme de travail avec des conditions d'emploi plus prévisibles et certaines, AGO CONSTRUCT SA doit fournir la preuve que la mesure défavorable a été prise

pour des raisons sans rapport avec l'exercice des droits découlant de la convention collective de travail n. 161. Étant donné que seul le Client peut indiquer s'il existe ou non une forme de travail avec des conditions d'emploi plus prévisibles et plus sûres, il doit, sur simple demande écrite d'AGO CONSTRUCT SA, démontrer par écrit dans un délai de sept jours calendaires que celle-ci est pas le cas d'un traitement défavorable, c'est-à-dire démontrer qu'il existe des raisons étrangères à l'exercice des droits découlant de la CCT n° 161 et fournir les pièces justificatives nécessaires à cet effet. Si AGO CONSTRUCT SA est condamnée à payer une indemnité, AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit de récupérer l'indemnité auprès du Client.

- 3.3.17 En cas de remboursement de frais incomptant à l'employeur, l'Utilisateur doit remettre les documents justificatifs nécessaires à AGO CONSTRUCT SA. Les documents prouvent que les remboursements sont destinés à couvrir les frais propres à l'employeur et que ces remboursements ont effectivement trait à ces dépenses. En l'absence de valeur probante, l'Utilisateur reste responsable et en cas de rectification il sera tenu de payer les factures supplémentaires qui lui seront portées en compte.

- 3.3.18 Les interruptions du travail pour des pauses, repas, etc... ainsi que les heures non prestées que l'Utilisateur paie normalement à son personnel (y compris les jours et les heures de liaison) sont considérées comme des heures de travail et sont facturées en tant que telles.

- 3.3.19 Les contrats journaliers successifs sont autorisés dans la mesure où le Client a une nécessité de flexibilité conforme à la législation et aux conventions collectives en vigueur. À partir du 1er janvier 2023, le Client est redevable d'une cotisation spéciale de sécurité sociale envers l'ONSS si certaines seuils sont dépassés par l'Intérimaire par semestre. Le Client est responsable de la nécessité de flexibilité, assume la charge de la preuve à cet égard, et doit, le cas échéant, respecter la procédure d'information et de consultation spécifique telle que déterminée par la loi et/ou les conventions collectives applicables. AGO CONSTRUCT SA n'a pas de pouvoir d'appréciation à cet égard.

En cas de contrôle éventuel, le Client fournira les pièces justificatives nécessaires à AGO CONSTRUCT SA, démontrant la nécessité de flexibilité. En cas de violation de ces dispositions, le Client est responsable de toutes les indemnités et frais auxquels AGO CONSTRUCT SA pourrait éventuellement être redevable. Le Client s'engage à procéder au paiement des factures supplémentaires qui pourraient être émises à cet égard le cas échéant.

- 3.3.20 A la demande écrite de l'Utilisateur, AGO CONSTRUCT SA peut établir un contrat de travail avec un Intérimaire pour une durée supérieure à une semaine calendrier. Dans ce cas, l'Utilisateur communiquera par écrit à AGO CONSTRUCT SA au moins une semaine à l'avance le nom des intérimaires concernés et la durée respective des contrats.

Toutes les indemnités dues en raison d'une incapacité de travail seront facturées par AGO CONSTRUCT SA à l'Utilisateur.

La facturation du salaire garanti en cas d'accident du travail sera réduite du montant récupéré par AGO CONSTRUCT SA de l'assurance accidents du travail.

L'Utilisateur est tenu d'informer AGO CONSTRUCT SA immédiatement et au moins 8 jours calendrier à l'avance en cas de chômage économique afin de permettre à AGO CONSTRUCT SA d'envoyer les documents nécessaires en temps voulu à l'ONEM.

Si l'Utilisateur décide de mettre fin à l'occupation d'un intérimaire, malgré le contrat de travail intérimaire de longue durée, AGO CONSTRUCT SA facturera à l'Utilisateur le montant de l'indemnité de rupture qu'elle paiera à l'intérimaire.

Si l'Intérimaire décide de mettre fin prématurément au contrat de travail précité, l'Utilisateur n'en tiendra pas AGO CONSTRUCT SA pour responsable. En conséquence, AGO CONSTRUCT SA n'est pas obligée de payer une indemnité à l'Utilisateur.

Toute indemnité éventuelle reçue des Intérimaires sera versée à l'Utilisateur, sous déduction des frais engagés par AGO CONSTRUCT SA pour obtenir l'indemnité de rupture.

- 3.3.21 A la demande de l'Utilisateur, AGO CONSTRUCT SA peut conclure un contrat de travail avec un intérimaire sous le statut de :

- Etudiant
- Travailleur flexi job
- Travailleur occasionnel en CP 144
- Travailleur occasionnel en CP 145 (à l'exception de la CP 145.04 – parcs et jardins)
- Travailleur occasionnel en CP 302

L'Utilisateur s'engage à vérifier au préalable la demande et les conditions d'application et à ne pas faire de demandes non autorisées sous ce statut.

L'Utilisateur s'engage à respecter au minimum les directives suivantes :

- Le planning mentionne chaque fois l'heure de début et de fin de l'occupation de l'intérimaire.
- La déclaration d'occupation et toute modification apportée à Dimona doivent être effectuées au moins 4 heures avant le début de l'occupation.
- L'Utilisateur veille à ce que l'Intérimaire respecte son contrat de travail et s'assure qu'il/elle sera toujours occupé(e) pendant les heures prévues dans le contrat.

AGO CONSTRUCT SA ne pourra pas être déclaré responsable en cas de refus du statut de travailleur occasionnel dans la Dimona ou la DMFA, et ceci quel que soit le motif du refus.

En cas de refus, AGO CONSTRUCT SA se réserve dès lors le droit de modifier les prix initialement convenus et de facturer les prestations sous le statut d'employé/ouvrier. Si la convention de coopération ne contient pas de tarif pour le statut d'employé/ouvrier, un coefficient de 2.24 pour un ouvrier et de 2.45 pour un employé sera appliquée.

Les tarifs, indiqués comme applicables aux travailleurs occasionnels dans la CP 144 et la PC 145 s'appliquent uniquement à la facturation d'heures prestées en tant que travailleur occasionnel. Les autres heures assimilées seront facturées au tarif d'un ouvrier normal. Ces tarifs sont basés sur une occupation à temps plein en tant que travailleur occasionnel. Etant donné que le coût de revient augmente en cas de prestations incomplètes (ONSS appliquée sur un montant forfaitaire), AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit de revoir le coefficient dans ce cas.

3.3.22 En cas d'accident du travail d'un Intérimaire, l'Utilisateur, après avoir pris toutes les mesures urgentes, avertira immédiatement AGO CONSTRUCT SA et communiquera toutes les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration d'accident. En cas de retard ou à défaut de communiquer les circonstances de l'accident, l'Utilisateur sera déclaré directement responsable des sanctions par les services d'inspection ou de la non-intervention des compagnies d'assurances. Si l'assurance accidents du travail d'AGO CONSTRUCT SA refuse l'accident du travail/sur le chemin du travail, AGO CONSTRUCT SA ne remboursera pas les frais médicaux.

3.3.23 A chaque accident grave, l'Utilisateur donnera à son service PPT interne ou externe la mission d'enquêter sur cet accident – à ses frais – et d'exécuter les obligations, conformément la Loi sur le bien-être et la Loi sur le Travail intérimaire. Le rapport de l'accident, signé par l'Utilisateur et, si nécessaire, complété par AGO CONSTRUCT SA, est envoyé par l'Utilisateur dans les 10 jours qui suivent l'accident au SPF – Contrôle du Bien-être au travail, avec copie à AGO CONSTRUCT SA. Le rapport répondra aux exigences minimum imposées par la législation applicable. L'Utilisateur informera AGO CONSTRUCT SA du traitement ultérieur du rapport par le SPF.

3.3.24 La responsabilité civile prévue à l'article 1384 du Code Civil, incombe à l'Utilisateur. L'Utilisateur est donc seul responsable des dommages causés par l'Intérimaire à des tiers. Il est conseillé à l'Utilisateur de prévoir dans son assurance responsabilité civile une clause pour les dommages que l'Intérimaire pourrait causer en tant que préposé de l'Utilisateur.

AGO CONSTRUCT SA n'est pas responsable du paiement des amendes infligées à l'Intérimaire pour une infraction au code de la route : outre l'Intérimaire, c'est l'Utilisateur en tant que commettant qui est responsable du paiement des amendes.

AGO CONSTRUCT SA n'est pas responsable des dommages causés à l'Utilisateur par l'Intérimaire au cours de et à l'occasion de sa mission. La responsabilité d'AGO CONSTRUCT SA ne pourra pas non plus être engagée en cas de dommage, perte, vol ou disparition de matériel, d'argent ou de marchandises confiés à l'Intérimaire.

En ce qui concerne la sélection, la responsabilité d'AGO CONSTRUCT SA ne pourra jamais être engagée si l'Utilisateur procède lui-même à la sélection des candidats-intérimaires.

3.3.25 L'Utilisateur est seul responsable du retour du contrat utilisateur signé et (de la supervision) du retour des états de prestations signés. A défaut, l'Utilisateur ne pourra pas invoquer la non-signature à l'encontre d'AGO CONSTRUCT SA et AGO CONSTRUCT SA facturera à l'Utilisateur les prestations réelles de l'Intérimaire, avec au minimum les prestations convenues contractuellement.

3.3.26 La signature de l'Utilisateur sur les états de prestations périodiques implique la reconnaissance de l'exactitude des données qui y figurent ainsi que de l'exécution satisfaisante du travail par l'Intérimaire. L'Utilisateur ne contestera pas la validité des signatures de ses préposés ou mandataires sur les états de prestations. En cas de traitement automatique des prestations, l'Utilisateur approuvera toujours les données relatives aux prestations telles qu'elles sont transmises de manière automatisée ou électronique. L'Utilisateur est seul responsable des erreurs qui surviendraient dans le cadre de l'envoi automatisé.

3.3.27 AGO CONSTRUCT SA n'est pas responsable des prêts ou des avances en nature ou en espèces accordés éventuellement par l'Utilisateur à l'Intérimaire. Le recouvrement des frais découlant de l'utilisation du téléphone à des fins privées, repas pris au restaurant d'entreprise, achats autorisés, etc... s'effectuera sans la médiation d'AGO CONSTRUCT SA. En aucun cas AGO CONSTRUCT SA sera tenue responsable en cas de perte, vol ou disparition de matériel, espèces, effets ou marchandises confiés par l'Utilisateur ou ses préposés à l'Intérimaire.

3.4 Droits et obligations de l'Utilisateur en cas d'exonération du versement du précompte professionnel

3.4.1 L'Utilisateur qui formule une demande de mise à disposition de travailleurs intérimaires et/ou à qui des candidats-travailleurs intérimaires sont proposés à sa demande, reconnaît que son entreprise est considérée comme une entreprise dans laquelle du travail en équipes ou de nuit est effectué. Il reconnaît également que les travailleurs intérimaires mis à disposition seront employés dans un ou plusieurs systèmes pouvant donner droit à une exonération du versement du précompte professionnel. À partir de cette demande, il donne à AIB SA son consentement exprès pour appliquer effectivement l'exonération du versement du précompte professionnel pour les prestations fournies par les travailleurs intérimaires concernés, si toutes les conditions de l'article 275/5 CIR 92 sont remplies.

L'Utilisateur qui autorise AIB SA à appliquer l'exonération du versement du

précompte professionnel, si toutes les conditions sont remplies, accepte également expressément le cadre d'accord suivant, tel que prévu par l'AR du 16.09.2024 établissant l'accord avec l'Utilisateur prévu à l'article 275/5, §4, 6e alinéa CIR 92.

3.4.2 Dès que les travailleurs intérimaires sont employés dans un ou plusieurs systèmes qui, conformément à la demande de l'Utilisateur, peuvent donner droit à une exonération du versement du précompte professionnel, AIB fournit à l'Utilisateur un relevé mensuel mentionnant l'identité des travailleurs intérimaires, leurs prestations et la nature de l'exonération. Ce relevé sera remis le mois suivant celui au cours duquel les prestations ont été effectuées.

L'Utilisateur doit examiner et contrôler ce relevé mensuel et notifier par écrit AIB SA dans un délai de 8 jours calendaires en cas de modifications et/ou s'il apparaît que, pour quelque raison que ce soit, les conditions requises pour l'exonération ne sont pas remplies. Si l'Utilisateur accepte le relevé mensuel, cette acceptation implique que toutes les données relatives à l'exonération sont correctes et que l'Utilisateur est en mesure de prouver que les conditions d'application de l'exonération indiquée sont remplies. Si l'Utilisateur accepte le relevé mensuel sans modifications et/ou sans communication complémentaire, cette acceptation sera considérée comme une confirmation tacite que toutes les conditions d'application sont remplies et que l'Utilisateur peut en fournir la preuve.

3.4.3 En cas d'application de l'exonération du versement du précompte professionnel, l'Utilisateur doit être en mesure de prouver que toutes les conditions d'application sont remplies. À cette fin, il doit, en cas de contrôle, présenter sur demande les documents suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Le règlement de travail avec les horaires applicables ;
- Les conventions collectives d'entreprise ou sectorielles prévoyant le travail en équipes et/ou de nuit ;
- Les plannings et/ou les enregistrements horaires relatifs aux prestations des travailleurs fixes et intérimaires (attestant des prestations en équipes) ;
- La localisation du poste de travail dans le système en équipes et les activités effectuées ;
- La composition et l'effectif des différentes équipes ;
- Le paiement d'une prime d'équipe ou de nuit ;
- En cas de travaux immobiliers : les notifications Checkinatwork.

L'Utilisateur est responsable envers AIB SA en cas de non-respect des conditions d'application de l'exonération du versement du précompte professionnel ou en cas de preuves insuffisantes.

3.4.4 En cas de demande où l'Utilisateur reconnaît que les travailleurs intérimaires mis à disposition seront employés dans un système d'équipes donnant droit à une exonération du versement du précompte professionnel, il est supposé, lors de la tarification, que l'Utilisateur est éligible à l'exonération maximale. Le cas échéant, la partie de l'exonération qui n'est pas créditée séparément est toujours prise en compte dans les tarifs. Ainsi, le calcul initial des prix est toujours effectué en tenant compte de l'exonération maximale.

Si, par la suite, il apparaît que l'Utilisateur n'est pas éligible à l'exonération maximale prévue ou qu'il souhaite, pour une certaine période, utiliser la variante bis prévue à l'article 275/5 CIR 92, AIB SA se réserve le droit de facturer la différence entre l'exonération effectivement reçue et l'exonération maximale supposée. AIB SA se réserve également le droit d'appliquer, le cas échéant, une adaptation des tarifs.

Si l'Utilisateur ne peut démontrer, pour une certaine période, que les conditions de l'exonération ont été respectées et/ou qu'il ne peut en fournir la preuve suffisante, entraînant la révocation de l'exonération pour cette ou ces raisons, AIB SA se réserve le droit de facturer intégralement les rectifications, y compris les éventuels coûts et majorations fiscales.

3.5 Aptitude de l'Intérimaire

3.5.1 Même si AGO CONSTRUCT SA accorde le plus grand soin à la sélection des Intérimaires, un manquement est toujours possible. Si l'Utilisateur constate un manquement dans les qualifications de l'intérimaire, il doit le communiquer à AGO CONSTRUCT SA dans les 4 premières heures des prestations.

3.5.2 AGO CONSTRUCT SA ne peut pas être tenue responsable des conséquences résultant de l'absence de l'Intérimaire au travail.

3.6 Obligations à l'égard de l'Intérimaire

3.6.1 Conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1987, les intérimaires ont droit au même salaire brut, y compris les indexations et les augmentations conventionnelles, primes, chèques-repas et autres éléments de salaire comme si l'Utilisateur les engageait en permanence. Sur base de l'article 2.3.1 des présentes conditions, l'utilisateur est tenu de communiquer ces données salariales à AGO CONSTRUCT SA.

3.6.2 L'Utilisateur doit également faire bénéficier l'Intérimaire de tous les avantages octroyés à son personnel permanent, et respecter les mêmes barèmes légaux. L'Utilisateur accordera aux Intérimaires les mêmes interruptions du travail pour le repos, les repas, etc. et il paiera également aux intérimaires les heures non prestées (par exemple, les jours de pont) qu'il paie au personnel permanent.

3.6.3 Sauf accord écrit explicite et préalable d'AGO CONSTRUCT SA :

- a. l'Intérimaire ne peut exécuter que des travaux normaux, à l'exclusion de

- tous travaux protégés par une réglementation particulière, tels que des travaux insalubres, dangereux, souterrains ou en hauteur ;
- b. il est interdit à l'Utilisateur de charger l'Intérimaire d'une mission différente de celle pour laquelle il a été mis à disposition ; plus particulièrement, il est interdit de demander à l'Intérimaire de manipuler du matériel, des véhicules ou des marchandises, quels qu'ils soient, de transporter ou de manipuler des valeurs ou d'encaisser des espèces, à moins que cela ne soit prévu dans le contrat.

3.7 Protection des données à caractère personnel

3.7.1 Si des données à caractère personnel sont communiquées à l'Utilisateur dans le cadre du Contrat, cela n'est possible que sur base des autorisations définies dans la Loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et, depuis le 25 mai 2018, le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

AGO CONSTRUCT SA et l'Utilisateur sont considérés comme des responsables du traitement distincts au sens des réglementations précitées.

L'Utilisateur déclare remplir ses obligations de responsable du traitement.

3.7.2 L'Utilisateur s'engage à supprimer les données à caractère personnel des candidats présentés par AGO CONSTRUCT SA dans un délai d'un mois à compter du moment où AGO CONSTRUCT SA a présenté le candidat concerné.

3.7.3 L'Utilisateur est conscient de l'importance que revêt la protection des données à caractère personnel pour AGO CONSTRUCT SA et que le non-respect de ses obligations en tant que responsable du traitement peut provoquer des dommages importants à AGO CONSTRUCT SA, notamment en termes d'image et de réputation. Sans préjudice de la possibilité pour AGO CONSTRUCT SA de réclamer une indemnité plus élevée pour la violation des obligations énoncées dans le présent article, l'Utilisateur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 12.500 € en cas de manquement et une telle violation constituera toujours un manquement justifiant la résiliation immédiate du Contrat.

3.8 Facturation et paiement

3.8.1 Facturation : La facturation est effectuée sur base de :

- Les prestations

Les prestations indiquées sur l'état de prestations ou telles que transmises (électroniquement) par l'Utilisateur avec au minimum les heures demandées par l'Utilisateur.

En l'absence d'états de prestations complétés et signés par l'Utilisateur, la facturation sera basée sur les prestations réelles de l'Intérimaire avec au minimum les heures demandées par l'Utilisateur ; dans ce contexte, toutes les heures et jours libres que l'Utilisateur octroie à son personnel permanent, tels que des jours fériés extralégaux, jours de vacances, jour de pont, etc. et auxquels les intérimaires ont également droit, seront également considérées comme des prestations et facturées comme telles à l'Utilisateur.

- Le coefficient convenu et/ou le tarif convenu

Ce coefficient et/ou ce tarif peuvent être augmentés unilatéralement par AGO CONSTRUCT SA en cas d'augmentation des charges sociales directes ou indirectes, ainsi que de tout autre facteur déterminant les coûts salariaux et/ou frais de fonctionnement d'AGO CONSTRUCT SA. Les augmentations salariales résultant des indexations des salaires et des augmentations de salaire conventionnelles applicables à l'Utilisateur sont facturées au tarif convenu.

- Les tarifs pour le travail intérimaire sont basés sur un nombre d'heures d'occupation effectives ou de jours d'occupation effectifs ; le nombre précité est mentionné dans la convention de coopération entre AGO CONSTRUCT SA et l'Utilisateur. En cas d'occupation à temps partiel, le nombre minimum d'heures ou de jours doit être converti proportionnellement selon la formule suivante [heures d'occupation effectives ou jours de travail effectifs] / Q * S, où Q est égal à la durée hebdomadaire du travail de l'intérimaire individuel et S est égal à la durée hebdomadaire du travail du travailleur à temps plein. Il est possible d'engager l'intérimaire anticipativement, moyennant paiement d'une indemnité, comme indiqué à l'article relatif aux tarifs de recrutement et de sélection.

Les tarifs, ainsi que tout ce qui est compris ou non dans ces tarifs, auxquels les prestations des Intérimaires sont facturées sont indiqués dans le Contrat de coopération entre l'Utilisateur et AGO CONSTRUCT SA. Tout ce qui n'est pas mentionné dans le Contrat est considéré comme étant non compris et sera facturé en plus à l'Utilisateur. Sauf convention écrite contraire, les éléments suivants sont facturés à l'Utilisateur comme suit :

- Le salaire brut (y compris la prime pour la pension, les primes ou indemnités éventuelles au niveau du secteur ou de l'entreprise) : Coefficient salarial
- Le salaire garanti en cas de suspension du contrat de travail (maladie, petit chômage, jour férié, accident du travail,...) : Coefficient salarial
- Tous les coûts (non exhaustif : vêtements de travail, visite médicale,

formations, ...) supportés par AGO CONSTRUCT SA dans le cadre de l'occupation de l'Intérimaire chez l'Utilisateur : Prix coûtant.

- Remboursement de frais de déplacement : Coefficient de 1,409
- La quote-part patronale des chèques-repas et/ou écochèques auxquels l'Intérimaire a droit par son occupation chez l'Utilisateur : Coefficient de 1,69. Les coûts des écochèques sont facturés au prorata au moment de leur constitution au Utilisateur, en fonction du nombre de jours de contrat effectifs.
- Coût Dimona : facturation de 0,50 EURO par heure facturée (indexable)
- Vacances légales des employés, testings, enregistrement du temps de travail, vêtements de travail et chaussures de travail, achat de badges, permanence 24H/24, coût administratif de € 250 pour les accidents du travail, coût de l'évaluation de la santé (quelle qu'en soit la nature) : Prix coûtant

Les prix pour le recrutement et la sélection pour un emploi permanent sont exprimés en un pourcentage de la rémunération annuelle brute, appelés honoraires. Ces honoraires sont dus par conclure une relation de travail entre l'Utilisateur et le candidat choisi. Par salaire annuel brut, il faut comprendre le salaire annuel, y compris les suppléments auxquels le candidat présenté par AGO CONSTRUCT SA aura droit à son entrée en service. Les suppléments comprennent également : le pécule de vacances, le 13ème mois, les bonus et provisions, la valeur monétaire d'un véhicule de société (fixée à 15% de la valeur catalogue du véhicule), les indemnités de frais et tous les autres avantages du personnel. Même dans le cas d'une fonction à temps partiel et/ou une occupation pour une durée de moins d'un an, le salaire annuel se calcule sur base d'une semaine complète de travail et une année complète. Le salaire annuel brut doit être augmenté de la TVA due. Le montant de la sélection peut être réduit à la demande de l'Utilisateur si une occupation temporaire via AGO CONSTRUCT SA a précédé l'engagement. Le montant sera multiplié par 1/ [heures effectives d'occupation ou jours effectifs d'occupation] par heure ou par jour d'occupation effective. En cas d'occupation à temps partiel, une conversion proportionnelle est appliquée selon la formule indiquée à l'alinéa précédent.

- Les autres éléments de salaire visés à l'article 2.3.1 des présentes conditions
- Les autres accords de prix convenus par écrit A tout cela s'ajoute la TVA applicable.

Pour des prestations extraordinaires (telles que des heures supplémentaires, travail en équipe, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, etc.), l'Intérimaire sera rémunéré conformément à la loi et/ou aux CCT applicables chez l'Utilisateur. Le supplément de salaire dû est facturé à l'Utilisateur au même coefficient que celui qui est appliqué au salaire de base de l'Intérimaire ou celui qui est utilisé pour le calcul du tarif.

3.8.2 Avant le début de l'occupation et au plus tard le jour de l'entrée en service de l'Intérimaire, l'Utilisateur fournira toutes les informations nécessaires à AGO CONSTRUCT SA pour permettre à AGO CONSTRUCT SA d'établir une facture correcte, comprenant notamment un numéro de bon de commande correct. Le fait de ne pas fournir de numéro correct de bon de commande ne dispense pas l'Utilisateur de payer le montant total de la facture dans les délais de paiement convenus contractuellement.

3.8.3 Conformément à l'article 20 de l'Arrêté Royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'Utilisateur n'est pas redevable de cette taxe à AGO CONSTRUCT SA si un Intérimaire effectue des travaux immobiliers (ou des actes assimilés). AGO CONSTRUCT SA applique ce règlement de cocontractant uniquement si l'Utilisateur remet un document établi à cet effet, dûment daté et signé à AGO CONSTRUCT SA. L'Utilisateur est responsable de l'application correcte de cet article. Dans ce contexte, l'Utilisateur s'engage à fournir les informations correctes à AGO CONSTRUCT SA et d'informer AGO CONSTRUCT SA en temps voulu des modifications éventuelles. En cas d'application incorrecte du système de cocontractant, tous les frais (y compris, mais de manière non exhaustive, les régularisations, amendes, intérêts de retard, ...) seront à charge de l'Utilisateur.

3.8.4 Le délai de paiement standard est un paiement effectué au comptant par domiciliation. Il est possible qu'un délai de paiement spécial de paiement ait été convenu dans la convention de coopération entre AGO CONSTRUCT SA et l'Utilisateur, sous réserve de l'approbation permanente de l'assureur-crédit.

En cas de dépassement du délai spécial de paiement, les conditions de paiement spéciales sont annulées et les conditions de paiement standard sont appliquées, sans préjudice des dispositions de l'article 2.4.7 des conditions générales et sous réserve de l'approbation permanente de l'assureur-crédit.

3.9 Résiliation

3.9.1 Le Client qui résilie le contrat de travail intérimaire (y compris les 'contrats à la semaine' et les prolongations) unilatéralement et anticipativement est redevable de dommages et intérêts forfaitaires en application à l'article 5.88 du Code Civil, correspondant au prix qu'AGO CONSTRUCT SA facturerait pour les prestations convenues en cas d'exécution du contrat ; ces dommages et intérêts s'élèveront au moins à € 50,00 par jour calendrier.

Ces dommages et intérêts forfaitaires devront également être payés au cas où la nullité éventuelle du contrat de travail intérimaire découlait d'une infraction Version 01-01-2026

dans le chef de le Client à la Loi sur le Travail intérimaire ou d'un manquement aux obligations d'information susmentionnées. AGO CONSTRUCT SA se réserve le droit d'exiger des dommages et intérêts d'un montant plus élevé. Le cas échéant, elle prouvera les dommages effectivement subis. Le Client s'engage à procéder au paiement des factures supplémentaires ainsi générées.

- 3.9.2 Si AGO CONSTRUCT SA doit prévoir une garantie d'emploi en conséquence de la loi ou d'une CCT applicable, la durée minimale du contrat avec l'Intérimaire sera égale à la durée de la garantie d'emploi. En cas de rupture anticipée à la demande de l'Utilisateur sans faute grave, ce dernier aura la responsabilité de toutes les indemnités et de tous les frais que devrait payer AGO CONSTRUCT SA en conséquence de cette rupture, le cas échéant.

L'Utilisateur s'engage à procéder au paiement des factures supplémentaires générées le cas échéant.

3.10 Débauchage

1.1.1 Le Client peut conclure, sans frais, une relation de travail ou toute autre relation contractuelle, directement ou indirectement (par ex. par le biais d'une société liée, d'une autre entreprise de travail intérimaire, d'un tiers, d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de formation (notamment un contrat IBO)), avec un Intérimaire pour la même fonction ou pour une autre fonction, dès que cet (candidat-)Intérimaire a presté au minimum 130 jours ONSS complets ou 1040 heures auprès du Client par le biais d'AGO CONSTRUCT SA. Si le Client conclut néanmoins une relation de travail ou une autre relation contractuelle avec le (candidat-)Intérimaire avant l'atteinte de cette période minimale, le Client sera redevable envers AGO CONSTRUCT SA d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de recrutement, égale à 35 % du salaire annuel brut du (candidat-)Intérimaire concerné ou à la fee de sélection telle que convenue dans la convention, calculée prorata temporis sur base des jours/heures non respectés.

Si, dans un délai de 12 mois suivant la présentation d'un (candidat-)Intérimaire par AGO CONSTRUCT SA, le Client conclut malgré tout lui-même une relation de travail ou une autre relation contractuelle, directement ou indirectement (par ex. par le biais d'une société liée, d'une autre entreprise de travail intérimaire ou d'un tiers), avec le (candidat-)Intérimaire, le Client sera immédiatement redevable de l'intégralité de l'indemnité forfaitaire égale à 35 % du salaire annuel brut du (candidat-)Intérimaire concerné ou de la fee de sélection convenue. Pour le calcul du salaire annuel brut, il est tenu compte de la rémunération applicable à la fonction auprès du Client, avec comme minimum les barèmes de la commission paritaire compétente.

La fee de sélection est fixée forfaitairement au montant précité, sans préjudice du droit d'AGO CONSTRUCT SA de réclamer, lorsqu'ils peuvent être prouvés, les coûts réels. Cette indemnité couvre les efforts fournis par AGO CONSTRUCT SA ainsi que les frais de fonctionnement et de recrutement conformément à l'article 3.2.6, incluant notamment les coûts de prospection, de sélection et de screening, le suivi administratif et le traitement, ainsi que le manque à gagner.

Sauf convention expresse contraire, les jours prestés en tant qu'étudiant ne sont pas pris en compte dans la période pendant laquelle l'Intérimaire doit travailler pour le Client (1040 heures ou 130 jours, sauf stipulation contraire dans la convention de coopération).

Cette indemnité est applicable à tout (candidat-)Intérimaire, indépendamment de son statut de sécurité sociale (régulier, étudiant, flexi, ...), étant donné que les mêmes efforts et coûts sont fournis et engagés. Cette disposition ne s'applique pas aux intérimaires recrutés et sélectionnés directement par le Client. Le présent article reste applicable jusqu'à un an après la fin de la présente convention.

Le Client est également redevable de cette indemnité si l'Intérimaire conclut une relation de travail dans un délai de 12 mois suivant la fin de la mise à disposition par le biais d'AGO CONSTRUCT SA, pour autant que l'Intérimaire n'ait pas encore presté 1040 heures ou 130 jours par le biais d'AGO CONSTRUCT SA entre le premier jour de la mise à disposition et le premier jour de la nouvelle relation de travail.

En cas de débauchage d'un Intérimaire employé par AGO CONSTRUCT SA par une autre entreprise de travail intérimaire (pour une occupation chez le même Utilisateur) dans les 30 jours suivant le dernier jour travaillé par le biais d'AGO CONSTRUCT SA, l'Utilisateur sera redevable envers AGO CONSTRUCT SA d'une indemnité de débauchage d'un montant de € 3.000,00 par Intérimaire. Si l'Intérimaire n'a pas encore presté 1040 heures ou 130 jours par le biais d'AGO CONSTRUCT SA, l'indemnité de débauchage sera en outre cumulée avec les frais de fonctionnement estimés à 35 % du salaire annuel brut de l'Intérimaire concerné. AGO CONSTRUCT SA se réservant en outre le droit de réclamer une indemnité supérieure moyennant la preuve de l'étendue du dommage.

4. CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES SÉLECTION

4.1 Général

4.1.1 Ces conditions particulières de sélection ont spécifiquement trait aux activités d'AGO CONSTRUCT SA en matière de sélection et de recrutement de profils (spécifiques) en vue de leur engagement ultérieur par le Client, que ce soit sous forme de contrat de travail ou en tant qu'indépendant.

4.1.2 Dans le processus de recrutement et de sélection, le cas échéant, les exigences fonctionnelles énoncées par le Client sont prises en compte, de même que les souhaits et attentes des Candidats.

4.1.3 Ces conditions particulières de sélection constituent un complément aux conditions générales du contrat d'AGO CONSTRUCT SA.

4.2 Definitions et dispositions générales

4.2.1 Candidat : toute personne présentée au client par AGO CONSTRUCT SA, quel que soit le mode de présentation.

4.2.2 Par 'salaire annuel', on entend l'ensemble de la rémunération brute et des avantages, y compris les primes sur objectifs, promis au candidat en vertu des performances réalisées au cours de la première année suivant son entrée dans l'entreprise (par exemple, prime de signature, options d'achat d'actions), indépendamment des modalités de paiement et de la réalisation des objectifs. L'avantage d'une voiture de société est fixé à un montant forfaitaire de 12 000 euros.

4.3 Obligations du client

4.3.1 Le Client s'engage à fournir à AGO CONSTRUCT SA toutes les informations nécessaires requises pour l'exécution des Services, notamment une description aussi complète et détaillée que possible des exigences fonctionnelles auxquelles un Candidat doit répondre.

4.3.2 Le Client garantit l'exactitude, la précision et l'exhaustivité de ces informations. Ces informations doivent permettre à AGO CONSTRUCT SA d'adapter l'exécution des Services aux objectifs et besoins du Client.

4.4 Taux de sélection

4.4.1 Le Client est redevable du tarif de sélection, tel qu'accepté entre le Client et AGO CONSTRUCT SA, dès que le Client (directement ou indirectement via des sociétés liées, des actionnaires ou des administrateurs, par exemple) engage un Candidat pendant la durée du Contrat ou dans les douze mois suivant la fin du Contrat. En l'absence d'un tarif de sélection convenu, une indemnité forfaitaire couvrant les coûts opérationnels et de recrutement est due, équivalente à 35 % du salaire annuel brut.

4.4.2 Un Candidat est considéré comme étant engagé dès qu'une collaboration, de quelque nature que ce soit (contrat d'entreprise, contrat de prestation de services, contrat de travail, etc.), est établie dans le délai spécifié à l'article 4.4.1, quelle que soit la fonction et la forme de ladite collaboration (écrite ou simplement verbale).

4.4.3 Le tarif de sélection est dû, que AGO CONSTRUCT SA ait été ou non impliquée dans le processus d'embauche après la présentation du Candidat au Client, indépendamment de l'intervention éventuelle de tiers, et que le Candidat et le Client aient adopté une attitude active ou passive pendant le processus d'embauche.

4.5 Protection des données personnelles

4.5.1 Lorsque des données personnelles sont communiquées au Client dans le cadre du Contrat, cela ne peut se faire que sur la base des autorisations telles que mentionnées dans la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et à partir du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

AGO CONSTRUCT SA et le client sont considérés comme des responsables du traitement distincts au sens de la réglementation susmentionnée.

Le Client déclare respecter ses obligations en tant que responsable du traitement.

4.5.2 Le Client s'engage à supprimer les données personnelles des candidats proposés par AGO CONSTRUCT SA dans un délai d'un mois après que AGO CONSTRUCT SA a présenté la personne concernée.

4.5.3 Le Client est conscient que la protection des données personnelles est d'une importance particulière pour AGO CONSTRUCT SA et que des violations de ses obligations en tant que responsable du traitement peuvent causer un préjudice considérable à AGO CONSTRUCT SA, notamment en termes d'image et de réputation. Sans préjudice de la possibilité pour AGO CONSTRUCT SA de réclamer des dommages-intérêts plus élevés pour le préjudice réel résultant de la violation des obligations découlant du présent article, le Client sera redevable, en cas de violation, d'une indemnité forfaitaire de 12 500,00 euros. Une telle violation constitue toujours une inexécution justifiant la résiliation immédiate du Contrat.